

Décision n° 04/HC/AVN du 19 avril 2004, portant organisation et fixant les attributions du département technique (DT) du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger.

Le Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-267/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant création d'un Haut commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger (HC/AVN) et déterminant les attributions du Haut commissaire ;

Vu le décret n° 2002-268/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant organisation du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu le décret n° 2002-269/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant nomination du Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu l'arrêté n° 43/PM du 8 avril 2004, portant nomination des directeurs au haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Décide :

Titre I – De l'organisation

Article premier – Le département technique (DT) est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le directeur de département ;
- un pool pluridisciplinaire de cadres de haut niveau, oeuvrant dans un contexte de groupe de travail (task force) ;
- un secrétariat du directeur.

Art. 2 – Le personnel du département technique est placé sous la responsabilité du directeur de département.

Titre II – Attributions

Art. 3 – Le directeur du département technique a pour mission d'assurer, sous l'autorité du Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger, la coordination, l'exécution, le contrôle et le suivi évaluation de toute étude technique (études d'avant-projets sommaires, études d'avant-projets détaillés) se rapportant au programme Kandadji, et la supervision des travaux y relatifs. A ce titre, il est chargé de :

- collecter, obtenir auprès des services des différents départements ministériels et institutions concernés, et exploiter les informations permettant de mener à bien des études techniques relevant de ses compétences ;
- fixer les consignes d'exploitation du barrage, des aménagements hydro-agricoles et des ouvrages annexes, afin d'assurer une gestion optimale de l'ensemble de l'aménagement ;
- faciliter l'accès des consultants à toute la documentation existante et à toutes les informations disponibles nécessaires à l'exécution de toute étude relative à l'aménagement du barrage de Kandadji et de ses ouvrages annexes ;
- coordonner l'examen des rapports soumis par les consultants et préparer les commentaires et les observations sur le contenu de ces rapports ;
- préparer les consignes de gestion du futur réservoir, afin d'utiliser au mieux les apports du fleuve Niger pour la satisfaction des différents besoins ;

- animer l'équipe de cadres mise à sa disposition, assurer la coordination du travail, répartir les tâches ponctuelles entre les membres de l'équipe et veiller à la réalisation par chacun des tâches imparties ;

- préparer les cahiers de charges des futurs aménagements hydro-agricoles et, le cas échéant, piscicoles ainsi que des autres réalisations en faveur des populations parties prenantes au programme Kandadji.

Art. 4 – Le pool pluridisciplinaire de cadres, sous l'autorité du directeur du département technique et conformément aux répartitions ponctuelles des tâches qu'il aura à définir, est chargé des activités ci-après, liées :

i) A la conception, à la supervision et au contrôle des études :

- élaboration, en relation avec les services techniques des départements ministériels et institutions concernés, des termes de référence des études relatives à la réalisation du barrage de Kandadji et de ses ouvrages annexes ;

- préparation des dossiers d'appel d'offres (ou consultations restreintes) relatifs aux études techniques, dont notamment des études d'avant-projet sommaire et les études techniques détaillées du barrage de Kandadji, des aménagements hydro-agricoles et des ouvrages annexes ;

- suivi des études techniques ;

- évaluation des différents rapports d'études en collaboration avec les services techniques des départements ministériels et institutions concernés ;

- élaboration des ordres de services, observations, commentaires, ou toute correspondance, adressés aux bureaux d'études. Les ordres de services demeurent soumis à la signature du Haut commissaire.

ii) A la prévision, à la collecte et au traitement des données de base :

- collecte auprès des services concernés des informations hydrométéorologiques des stations installées dans la vallée du fleuve ;

- contrôle des apports solides du fleuve et de son envasement, en particulier près des ouvrages de prises d'eau (usine hydroélectrique, déversoirs et prises d'eau agricoles) ;

- recensement des besoins des différents utilisateurs ;

- établissement des consignes de gestion et d'exploitation de la retenue, en collaboration avec les différents utilisateurs ;

- contrôle de l'exécution des consignes de gestion et d'exploitation de la retenue ;

- études de prévision des crues ;

- programmation de toute application nouvelle, à partir d'un cahier de charges précis, émanant notamment des autres départements ou services utilisateurs.

iii) A la réalisation de levés topographiques et à l'élaboration des plans et dessins :

- réalisation de levés topographiques, notamment à l'occasion d'activités de contrôle des études et des travaux ;

- établissement et tirage des dessins et plans ;

- entretien du matériel mis à sa disposition.

Art. 5 – Le secrétariat du directeur est chargé de :

- enregistrer le courrier au départ et à l'arrivée ;

- présenter les correspondances et dossiers au visa ou à la signature du directeur ;

- classer les archives du département.

Art. 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Art. 7 – Le secrétaire général et le directeur du département technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger

Almoustapha Garba.